

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 58/09

2 juillet 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-343/07

Bavaria NV, Bavaria Italia Srl / Bayerischer Brauerbund eV

L'INSCRIPTION DE «BAYERISCHES BIER», SUR LA LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PROTÉGÉES EST VALIDE

Bayerischer Brauerbund est une association allemande oeuvrant pour la protection des intérêts communs des brasseurs bavarois, fondée en 1917 et titulaire, à partir de 1968, des marques collectives enregistrées « Bayerisch Bier » et « Bayerisches Bier ». En 1993, elle a introduit auprès du gouvernement allemand une demande qui a abouti, en 2001, à l'enregistrement de « Bayerisches Bier » en tant qu'indication géographique protégée («IGP»)¹ malgré l'opposition de plusieurs États membres.

Bavaria, producteur néerlandais de bière, opère sur le marché international et a commencé à utiliser le mot « Bavaria » dès 1925. Il est titulaire de plusieurs marques, contenant le mot « Bavaria », enregistrées à partir de 1947. Bavaria Italia appartient à ce groupe.

En 2004, Bayerischer Brauerbund, suite à des actions menées dans plusieurs États membres, a demandé au Tribunale di Torino, d'interdire à Bavaria et à Bavaria Italia d'utiliser la version italienne des marques. Le Tribunale di Torino ayant fait partiellement droit à la demande de Bayerischer Brauerbund, Bavaria et Bavaria Italia ont interjeté appel. La Corte d'appello di Torino a posé à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles concernant la validité du règlement sur les IGP et portant sur l'interprétation des conséquences de la reconnaissance de l'IGP « Bayerisches Bier » sur les marques préexistantes contenant le mot « Bavaria ».

La Cour de justice ne relève aucun élément d'invalidité tant du point de vue de son champ d'application et de sa base juridique, que de la procédure d'enregistrement dite « simplifiée ».

La procédure d'enregistrement de l'IGP

La Cour rappelle que l'appréciation des conditions de l'enregistrement exige des connaissances approfondies d'éléments particuliers à l'État membre, sous le contrôle des juridictions nationales. Elle relève que les autorités allemandes ont vérifié lesdites conditions d'enregistrement – sans que le bien-fondé de leur décision ait été mis en cause devant une juridiction nationale. Ensuite,

¹ Règlement (CE) n° 1347/2001 du Conseil, du 28 juin 2001, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil.

la Cour constate que c'est à bon droit que les institutions communautaires ont considéré que l'IGP « Bayerisches Bier », d'une part, remplissait les conditions de fond pour son enregistrement et, d'autre part, n'était pas devenue générique, le lien direct existant entre la réputation de la bière bavaroise et son origine géographique n'ayant pas disparu.

Le conflit entre l'IGP et la marque préexistante

En cas de conflit avec une marque préexistante, la Cour rappelle que les institutions communautaires peuvent refuser l'enregistrement de l'IGP sur la base d'une analyse préalable portant sur la possibilité d'erreur du consommateur sur l'identité du produit. Une fois cette dernière enregistrée, il appartient en revanche aux juridictions nationales de vérifier que la marque en cause a été enregistrée de bonne foi avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement et que cette marque ne soit pas affectée par certains motifs de nullité ou de déchéance, afin de permettre de poursuivre l'usage conflictuel de cette dernière.

Pour toutes ces raisons, la Cour déclare que le règlement d'enregistrement de l'IGP « Bayerisches Bier » ne porte pas atteinte à la validité et à la possibilité d'un usage correspondant à l'une des situations de conflit visées par le règlement sur les IGP² des marques de tiers préexistantes dans lesquelles figure le mot « Bavaria » pour autant que ces dernières respectent les conditions précitées, ce que les juridictions nationales doivent vérifier.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, FR, IT, NL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-343/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

² Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1).